



## **MONT-CARMEL**

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue par visioconférence ce 2<sup>ème</sup> jour de novembre deux mille vingt à dix-neuf heures trente à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Réjeanne Raymond Roussel,  
Cindy Saint-Jean

Monsieur le conseiller : Lucien Dionne

Absence : Karine Saint-Jean, Lauréat Jean

---

#### **1. Ouverture**

#### **2. Adoption de l'ordre du jour**

#### **3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020**

#### **4. Correspondance**

#### **5. Gestion financière**

**5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements

**5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

**5.3** Contrat - conciergerie 2021

**5.4** Approbation de la programmation de travaux version 002 – TECQ

**5.5** Adjudication contrat – Collecte et transport des boues de fosses septiques 2021-2022-2023

**5.6** Offre de services – Plans et devis, remplacement 12 ponceaux – TECQ

**5.7** Autorisation - Libération caution d'exécution, Transport Pierre Dionne - TECQ

#### **6. Législation**

**6.1** Adoption Règlement 310-2020 Concernant la circulation et le stationnement

**6.2** Adoption Règlement 311-2020 Concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

**6.3** Adoption Règlement 312-2020 Relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

**6.4** Avis de motion Règlement 313-2020 Concernant les nuisances

**6.5** Avis de motion Règlement 314-2020 Relatif à la prévention incendie

**6.6** Demande de Dérogation mineure – 146, rue des Merisiers

#### **7. Nouvelles affaires**

**7.1** Appel de projets pour le développement culturel et l'animation du milieu

#### **8. Dépôt de documents**

#### **9. Période de questions**

#### **10. Levée de la séance**

**1. Ouverture de la séance**

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**132-2020** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

**3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020**

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture,

EN CONSÉQUENCE,

**133-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2020.

**4. Correspondance**

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

**5. Gestion financière**

**5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements**

**134-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'octobre 2020, tels que détaillées à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	18 143.66\$
Total des incompressibles :	28 284.38\$
Total des comptes à payer :	99 005.00\$
Grand total :	<u>145 433.04\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

## **5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion**

Après étude des demandes reçues;

**135-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER la demande suivante:  
SADC, renouvellement d'adhésion, 34.49\$

## **5.3 Contrat - conciergerie 2021**

CONSIDÉRANT QUE le contrat initial est terminé;

CONSIDÉRANT QUE le contrat a été exécuté à la satisfaction de la municipalité;

**136-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat de conciergerie avec madame Renelle Lavoie, valide pour une période d'un (1) an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 selon les conditions actuelles.

## **5.4 Approbation de la programmation de travaux version 002 - TECQ**

**Attendu que :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**137-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**Que :**

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 002 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 002 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

#### **5.5 Adjudication contrat – Collecte et transport des boues de fosses septiques 2021-2022-2023**

CONSIDÉRANT la fin du contrat en 2020 pour la collecte et le transport des boues de fosses septiques;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres déposée au SEAO pour un nouveau contrat de 3 ans;

CONSIDÉRANT les deux soumissions reçues;

**138-2020** **IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Colette Beaulieu  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'OCTROYER le contrat de Collecte et transport des boues de fosses septiques à Camionnage Alain Benoit (9157-044 Québec Inc.) pour les années 2021 à 2023 inclusivement avec possibilité de prolongation d'au plus 2 ans.

QUE le pour un coût moyen par fosse est de 191.65\$ avant taxes annuellement.

#### **5.6 Offre de service – Plans et devis, remplacement 12 ponceaux - TECQ**

CONSIDÉRANT la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.

**139-2020** **IL EST PROPOSÉ** par  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ACCEPTER l'offre de service déposée par Bouchard Service-Conseil pour la conception des plans et devis au montant de 21 799.26\$ taxes incluses.

#### **5.7 Autorisation - Libération caution d'exécution, Transport Pierre Dionne – TECQ**

CONSIDÉRANT la réception de documents d'Intact Compagnie d'Assurance annulant et remplaçant le cautionnement d'exécution par un cautionnement d'entretien;

CONSIDÉRANT la réception des documents, Attestation de conformité (CNESST) et État de situation relatif à des travaux de constructions exécutés sur un chantier (CCQ);

**140-2020** **IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil autorise la libération de 5% du cautionnement retenu par la municipalité soit, 15 369.61\$ taxes incluses.

## **6. Législation**

### **6.1 Adoption – Règlement 310-2020 Concernant la circulation et le stationnement**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2020**

#### **CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Attendu que** le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**Attendu que**, par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

**Attendu** le règlement numéro 159-2001 Concernant la circulation et le stationnement, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**Attendu** qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 8 septembre 2020 et que le projet de règlement numéro 310-2020 a été déposé à cette même séance;

**Attendu qu'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 310-2020 depuis son dépôt;

**Attendu qu'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**Attendu qu'**avant l'adoption du règlement numéro 310-2020, la greffière (*ou le ou la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**141-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement numéro 310-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **PRÉAMBULE**

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

##### **Article 2**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de

conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

LSQ

### **Article 3**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

LSQ

### **Article 4**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **Article 5**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 159-2001 Concernant la circulation et le stationnement et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### **Article 6**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

LSQ

### **Article 7**

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

*aide à la mobilité* les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils *motorisée* roulants motorisés;

*bicyclette* les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes;

*bicyclette assistée* une bicyclette munie d'un moteur électrique;

<i>chaussée</i>	la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
<i>chemin public</i>	la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux;</li> <li>2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;</li> </ol> <p>Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;</p>
<i>cyclomoteur</i>	un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm <sup>3</sup> , équipé d'une transmission automatique;
<i>motocyclette</i>	un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Mont-Carmel
<i>service technique</i>	Travaux publics
<i>trottoir</i>	la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton;
<i>véhicule automobile</i>	un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule d'urgence</i>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie;
<i>véhicule hors route</i>	tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route;
<i>véhicule routier</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<i>voie publique</i>	toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

### Obstruction

#### Article 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet.

### Arrêt obligatoire

#### Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### Article 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### Priorité de passage

#### Article 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

#### Article 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### Utilisation des voies

#### Article 13

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.



#### **Article 14**

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

#### **Circulation restreinte**

#### **Article 15**

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

LSQ

#### **Article 16**

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationné ou immobilisé à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

#### **Manœuvres interdites**

LSQ

#### **Article 17**

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

LSQ

#### **Article 18**

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

LSQ

#### **Article 19**

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

#### **Chaussée à circulation à sens unique**

LSQ

#### **Article 20**

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

## **Article 21**

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **Interdiction de stationner en tout temps**

LSQ

#### **Article 22**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 23**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

### **Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures**

LSQ

#### **Article 24**

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

### **Règles de stationnement**

LSQ

#### **Article 25**

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

LSQ

#### **Article 26**

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

LSQ

#### **Article 27**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue

une infraction.

### **Stationnement de nuit prohibé**

LSQ

#### **Article 28**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1<sup>er</sup> et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

#### **Article 29**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

### **Interdiction de stationner près de certains bâtiments**

#### **Article 30**

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

LSQ

#### **Article 31**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.

#### **Article 32**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

### **Stationnement réservé aux personnes handicapées**

LSQ

#### **Article 33**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

### **Les stationnements municipaux**

#### **Article 34**

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 35**

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

#### **Article 36**

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

#### **Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux**

#### **Article 37**

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 38**

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 39**

Le tarif pour l'obtention d'une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l'émission des vignettes.

#### **Article 40**

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible dans les stationnements municipaux. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, aucun espace n'est numéroté pour être spécifiquement réservé à un détenteur de vignette.

#### **Article 41**

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

#### **Article 42**

Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

#### **Article 43**

Constitue une infraction le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette

non valide ou d'afficher une vignette d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'une vignette de stationnement.

### **Stationnement et circulation dans les parcs et sur les autres terrains municipaux**

LSQ

#### **Article 44**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin.

LSQ

#### **Article 45**

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.

#### **Article 46**

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 47**

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

### **Stationnement de véhicules pour réparation ou entretien**

LSQ

#### **Article 48**

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

### **Stationnement de véhicules utilisés à des fins de camping**

LSQ

#### **Article 49**

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

### **LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES**

LSQ

#### **Article 50**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

### **LIMITES DE VITESSE**

LSQ

#### **Article 51**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

↳SQ

#### **Article 52**

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

#### **Article 53**

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

↳SQ

#### **Article 54**

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

#### **Article 55**

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

#### **Article 56**

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

↳SQ

#### **Article 57**

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION**

LSQ

### **Article 58**

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

LSQ

### **Article 59**

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

## **RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES**

### **Passages pour piétons**

#### **Article 60**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

#### **Article 61**

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **Voies cyclables**

#### **Article 62**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

LSQ

#### **Article 63**

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou une aide à la mobilité motorisée dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

LSQ

#### **Article 64**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier ou une aide à la mobilité motorisée dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril

et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

LSQ

#### **Article 65**

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

### **JEU LIBRE DANS LA RUE**

LSQ

#### **Article 66**

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

#### **Article 67**

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

- ✓ Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;
- ✓ Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- ✓ Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée;
- ✓ Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer;
- ✓ Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence;
- ✓ Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

#### **Article 68**

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

### **DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

#### **Article 69**

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou



faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

↳SQ

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

↳SQ

### **Article 70**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

↳SQ

### **Article 71**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

↳SQ

### **Article 72**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

↳SQ

### **Article 73**

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

↳SQ

### **Article 74**

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

↳SQ

### **Article 75**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

↳SQ

#### **Article 76**

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

#### **Article 77**

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

↳SQ

#### **Article 78**

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

↳SQ

#### **Article 79**

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

↳SQ

#### **Article 80**

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

↳SQ

#### **Article 81**

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

#### **Article 82**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

#### **Article 83**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Article 84**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Saillant  
Maire

---

Maryse Lizotte  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du règlement sont disponibles.

## **6.2 Adoption – Règlement 311-2020 Concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 311-2020**

#### **CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**Attendu que** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**Attendu que** le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**Attendu que** le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

**Attendu** le règlement numéro 162-2001 Concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**Attendu** qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 5 octobre 2020 et que le projet de règlement numéro 311-2020 a été déposé à cette même séance;

**Attendu qu'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 311-2020 depuis son dépôt;

**Attendu qu'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**Attendu qu'**avant l'adoption du règlement numéro 311-2020, la greffière (ou le ou la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal) a fait mention de l'objet de celui-ci;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**142-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement numéro 311-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **PRÉAMBULE**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **Article 2**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

*aire à caractère public* les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public;

*endroit public* les parcs, les rues, les cours d'école, les aires à caractère public, les stades à l'usage du public, les plages auxquelles le public a accès et tout autre lieu de rassemblement extérieur auquel le public a accès;

*municipalité* la Municipalité de Mont-Carmel

*officier responsable* toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

*parc* les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent;

*véhicule à moteur* un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

*voie publique* toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

## **BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

### **Article 3**

- a. Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux plages.

- b. Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

## **ARME BLANCHE**

↳SQ

### **Article 4**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

## **BATAILLES, INSULTES ET INJURES**

↳SQ

### **Article 5**

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

## **ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC**

↳SQ

### **Article 6**

Nul ne peut, dans un endroit public, mendier, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit. Cette infraction n'inclut pas le fait de s'étendre sur une plage.

Nul ne peut être nu ou commettre toute autre action indécente dans un endroit public.

## **PROJECTILES**

↳SQ

### **Article 7**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

## **DÉCHETS**

↳SQ

### **Article 8**

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

## **BESOINS NATURELS**

↳SQ

### **Article 9**

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

## **CIRCULATION**

↳SQ

### **Article 10**

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

## **ATTROUPEMENT**

↳SQ

### **Article 11**

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

## **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

↳SQ

### **Article 12**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

## **GRAFFITIS**

↳SQ

### **Article 13**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

## **VANDALISME**

↳SQ

### **Article 14**

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

## **ACTIVITÉS**

↳SQ

### **Article 15**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a. le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;
- b. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

## AUTORITÉ COMPÉTENTE

LSQ

### Article 16

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

### Article 17

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## DISPOSITIONS FINALES

### Abrogation

#### Article 18

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 162-2001 et ses amendements.

### Entrée en vigueur

#### Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Saillant  
Maire

---

Maryse Lizotte  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du règlement sont disponibles.

### **6.3 Adoption – Règlement 312-2020 Relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2020**

#### **RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS**

**Attendu que** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

**Attendu qu'**il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation et à l'obtention d'un permis au préalable, afin de préserver la tranquillité des citoyens;

**Attendu** le règlement numéro 160-2001 Relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

**Attendu** qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 octobre 2020 et que le projet de règlement numéro 312-2020 a été déposé à cette même séance;

**Attendu qu'**aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 312-2020 depuis son dépôt;

**Attendu qu'**une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

**Attendu qu'**avant l'adoption du règlement numéro 312-2020, la greffière (*ou le ou la secrétaire-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**143-2020** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement numéro 312-2020 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **PRÉAMBULE**

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DÉFINITIONS**



## Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>colporteur</i>	toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite de porte en porte les personnes à leur domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Mont-Carmel
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;
<i>personne</i>	toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;
<i>commerçant itinérant</i>	toute personne autre qu'un colporteur qui n'a pas une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation des marchandises qu'elle produit ou distribue dans une ou des résidences ou places d'affaires situées sur le territoire de la municipalité.

## PERMIS

### Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

## CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

### Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur;
3. Des pièces d'identité avec photo et adresse l'identifiant et identifiant tout représentant exerçant les activités de colporteur ou de commerçant itinérant pour son compte;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant;
5. Un chèque du montant du coût du permis.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme autorisant des activités de commerce itinérant qui iraient à l'encontre de toute disposition du règlement de zonage de la municipalité.

## EXEMPTIONS

## **Article 5**

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis préalablement à l'exercice d'une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant, selon le cas :

1. Les personnes qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
2. Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
3. Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
4. Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;
5. Les personnes qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un festival, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public qui se tient sur le territoire de la MRC de Kamouraska.
6. Toute personne agissant à titre de colporteur sur le territoire de la municipalité et qui a une place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

## **DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS**

### **Article 6**

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

## **COÛT DU PERMIS**

### **Article 7**

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

## **PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

### **Article 8**

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci et ne peut excéder trois (3) mois.

## **TRANSFERT**

### **Article 9**

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

## **HEURES**

### **Article 10**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

LSQ

LSQ

## CONDITIONS D'EXERCICE

### Article 11

- 11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.
- 11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut utiliser un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
- 11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande.
- 11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- 11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

## RÉVOCATION

### Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

## BARRAGE ROUTIER

### Article 13

#### 13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

### **13.2 Conditions d'exercice**

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

## **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

LSQ

### **Article 14**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

LSQ

### **Article 15**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des

infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Abrogation**

#### **Article 16**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 160-2001 et ses amendements.

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Saillant  
Maire

---

Maryse Lizotte  
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Copies du règlement sont disponibles.

#### **6.4 Avis de motion – Règlement 313-2020**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Colette Beaulieu qu'à une séance subséquente le Règlement 313-2020 Concernant les nuisances sera adopté.

Il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement numéro 163-2001 Concernant les nuisances, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances.

Copies du règlement sont disponibles.

#### **6.5 Avis de motion Règlement 314-2020**

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cindy Saint-Jean qu'à une séance subséquente le Règlement 314-2020 Relatif à la prévention incendie sera adopté.

En vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens.

Le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées.

Copies du règlement sont disponibles.

#### **6.6 Demande de dérogation mineure – 146, rue des Merisiers**

Considérant que la demande concerne le règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

Considérant que certains éléments dérogatoires sont conformes à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;

Considérant que le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal d'accorder à certaines conditions la dérogation mineure autorisant la construction d'un garage à 10 mètres de l'emprise de la rue des Merisiers (ligne avant).

**144-2020** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le Conseil municipal accorde la dérogation mineure autorisant la construction d'un garage à 10 mètres de l'emprise de la rue des Merisiers (ligne avant); conditionnellement à ce que la coupe d'arbres soit limitée au besoin de la construction du garage et que la hauteur du garage respecte la hauteur maximale de 24 pieds en façade avant (sur la rue).

## **7. Nouvelles affaires**

### **7.1 Appel de projets pour le développement culturel et l'animation du milieu**

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a lancé un appel à projets pour les projets innovants pour le développement culturel et l'animation du milieu;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel souhaite déposer le projet **Le Mercredi du parc baladeur** dans le cadre de cet appel à projets;

ATTENDU QUE le montant du projet est de 5000\$ et que le montant demandé est de 4000\$;

ATTENDU QUE la contribution du promoteur doit être de 10% en argent ce qui représente un montant de 500\$;

**145-2020** IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Cindy Saint-Jean  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité dépose le projet **Le Mercredi du parc baladeur** dans le cadre de l'appel de projets innovants pour le développement culturel et l'animation du milieu et s'engage à investir un montant de 1 500\$.

## **8. Dépôt de documents** TECQ programmation Version 002

## **9. Période de questions (ouverture à 19h42 - fermeture à 19h43)**

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

**10. Levée de la séance**

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés;

**146-2020** IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 19h44.

\_\_\_\_\_  
Pierre Saillant, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Lizotte, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales